

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

EXTRAIT DES MINUTÉS ET ACTES DU SECRETARIAT
GREFFE DE LA COUR D'APPEL DE DIJON

COUR D'APPEL DE DIJON

CHAMBRE SPÉCIALE DES MINEURS

ARRÊT DU 26 DÉCEMBRE 2017

N° 171140

RÉPERTOIRE GÉNÉRAL N°17/01228

AFFAIRE :

X

Assistance éducative

DÉCISION DÉFÉRÉE À LA COUR

Jugement du juge des enfants du tribunal de grande instance de Dijon en date du 24 Juillet 2017 relatif à une mesure d'assistance éducative, concernant le mineur :

- X , né le 13 Avril 2000 à (CAMEROUN)

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro du accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de Dijon)

comparant en personne
assisté de Me Quentin AZOU-GOYEMA, avocat au barreau de DIJON, vestiaire : 7

PARTIES EN CAUSE :

- AIDE SOCIALE A L'ENFANCE Y

représentée par M.

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 24 Novembre 2017 en audience en chambre du conseil devant la cour composée de :

Hugues FOURNIER, Président de Chambre, Président, ayant fait le rapport,
Marie-Dominique TRAPET, Conseiller,
Delphine LAVERGNE-PILLOT, Conseiller,

qui en ont délibéré.

notification
le :

MINISTÈRE PUBLIC : l'affaire a été communiquée au ministère public, représenté lors des débats par M. Pascal Labonne-Collin, Substitut Général,

GREFFIER : Sylvie RANGEARD,

ARRÊT : rendu contradictoirement,

PRONONCÉ : par mise à disposition au greffe de la cour le 22 décembre 2017, prorogé au 26 décembre 2017,

SIGNÉ : par Delphine Lavergne-Pillot, conseiller, pour le président empêché, et par Maud Détang, greffier, à qui la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

FAITS ET PROCÉDURE

X s'est présenté le 20 mars 2017 à la CRIP d'Auxerre et a été pris en charge par « *Enfance et Jeunesse en Avallonnais* ». Il était en possession d'un reçu de demande de passeport à la délégation générale à la sûreté nationale datée du 20 décembre 2016 avec sceau de la République du Cameroun, d'un acte de naissance n° avec sceau et signature de l'officier de l'état civil, et d'un passeport de la République du Cameroun n° délivré à Madrid le 10 février 2017.

Il a fait l'objet d'une évaluation dont il résulte les éléments suivants :

- les papiers ne semblent pas comporter d'irrégularité notoire excepté l'acte de naissance qui ne comporte pas de signature du titulaire ;
- il a d'abord vécu seul avec sa mère dans un quartier de Douala son père étant parti, puis chez une tante, dans la périphérie de Douala, au décès de sa mère survenu le 20 mai 2012 ;
- il se montre très plaintif en ce qui concerne ses mauvais traitements chez sa tante, et très insistant sur sa souffrance, ce qui fait dire à l'évaluatrice qu'il lui arrive de douter de sa sincérité ; l'évaluatrice indique cependant aussi qu'il est sûr de lui dans ses propos ;
- il s'est enfui de chez sa tante le 19 octobre 2016 en lui volant de l'argent, et a parcouru un périple à travers le Niger, l'Algérie, le Maroc, et en Espagne ; il est arrivé à Madrid en décembre 2016 dans un camp d'ONG où on lui a fait faire son passeport ; il a passé la frontière française du côté de Bilbao et il est arrivé à Paris, où des « *noirs* » lui ont conseillé d'aller à Auxerre ;
- il dit n'avoir aucune famille ni personne susceptible de lui venir en aide en France.

L'évaluatrice a conclu à la situation d'isolement et à la minorité de l'intéressé au vu de son passeport.

Le 28 mars 2017, le procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Auxerre a confié provisoirement l'intéressé à l'aide sociale à l'enfance du département de Y et a transmis le dossier à son homologue de Dijon, lequel a saisi le juge des enfants de Dijon.

Par ordonnance du 24 avril 2017, le juge des enfants a confié le mineur à l'aide sociale à l'enfance pour une durée de trois mois en relevant que des suspicions avaient été levées sur l'authenticité du passeport et qu'il était nécessaire de procéder à des vérifications. Il a ajouté que l'intéressé avait quitté son hôtel pendant une semaine et qu'il avait déclaré à son retour s'être rendu à Perpignan ce qui lui semblait peu crédible.

Par jugement rendu le 24 juillet 2017, le juge des enfants, estimant que les documents produits ne permettaient pas d'établir la minorité, et que l'intéressé, dont le comportement mature, son refus de se soumettre à une expertise osseuse, et son apparence physique ne correspondaient pas à l'âge qu'il alléguait, devait être considéré comme majeur, a dit n'y avoir lieu d'instituer une mesure de protection et a ordonné la main levée de la mesure le confiant à l'aide sociale à l'enfance.

Sur la régularité des documents, le juge des enfants a rapporté qu'il ressortait d'une note de la préfecture en date du 19 juin 2017 que si le support était authentique « *le bureau d'enregistrement mentionné (Madrid) n'avait rien à ce nom, ni au service visa du poste, qu'il n'existe aucune trace au RMV* ».

Par lettre recommandée avec avis de réception expédiée le 3 août 2017, l'avocat de X a interjeté appel.

A l'audience de la cour du 24 novembre 2017, X a retracé son parcours depuis le Cameroun. Il a précisé qu'il avait passé trois mois en Espagne où on lui avait fait faire son passeport, et qu'il était allé passer une semaine à Perpignan pour une « *formation* » mais qu'il ne connaissait personne là-bas.

Son avocat a soutenu l'appel en développant oralement des écritures. Il soutient qu'X ne peut être déclaré majeur alors qu'il est détenteur d'un passeport attestant de sa minorité, et que l'administration ne renverse pas la présomption de validité dudit passeport, étant souligné que les services préfectoraux de Côte d'Or ont procédé à un examen de son authenticité qui a été positif. Il indique que son client n'a jamais sollicité de visa à Madrid pour venir en France et qu'il est normal dans ces conditions qu'il n'y ait pas trace de son nom au service des visas. Il relève enfin que la détermination de l'âge par examen osseux procède d'une technique très contestée quant à sa fiabilité.

Le représentant de l'aide sociale à l'enfance a indiqué que le service n'avait plus revu le jeune depuis la mainlevée.

depuis la mainlevée.

Le représentant du ministère public, relevant le doute sur l'authenticité du passeport, a conclu à la confirmation.

Le Défenseur des droits a fait déposer des observations écrites aux termes desquelles il rappelle notamment que le rapport de la préfecture a émis l'avis que le support du passeport était authentique, que le passeport délivré par l'autorité consulaire camerounaise à Madrid présentait toutes les caractéristiques d'un document authentique, ce qui a été confirmé par le conseiller technique du délégué général à la sûreté nationale de l'ambassade de France à Yaoundé, et que la seule absence de demande de visa auprès des autorités consulaires françaises ne pouvaient suffire à remettre en cause l'authenticité du passeport alors que ne figure aucun visa sur ce passeport.

MOTIFS

Aux termes de l'article 47 du code civil, tout acte de l'état civil des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi sauf si d'autres actes ou pièces détenues, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toute vérification utile, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.

Il n'est pas discuté que le support matériel du passeport présenté par _____ est authentique, et aucun élément tiré du passeport lui-même ne remet en cause cette authenticité.

Le seul fait que les services français de visa et le « Réseau Mondial Visa » indiquent ne pas avoir conservé de trace du nom de l'intéressé ne suffit pas à établir la fausseté du passeport, étant relevé que le service chargé de l'évaluation du mineur en Avallonnais a considéré qu'il était en situation de minorité et d'isolement.

Dans ces conditions, X _____ justifiant d'un passeport établissant sa minorité, il y aura lieu, par infirmation du jugement, de le confier à l'aide sociale à l'enfance de Côte d'Or jusqu'au 13 avril 2018, date de sa majorité.

PAR CES MOTIFS

La cour,

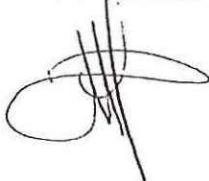
Infirme le jugement,

Statuant à nouveau,

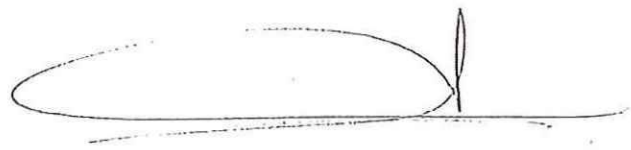
Confie le mineur X _____ à l'aide sociale à l'enfance de Y _____ jusqu'au 13 avril 2018,

Laisse les dépens de l'appel à la charge du trésor public.

Le Greffier,



Le Conseiller pour le Président empêché,



Pour expédition certifiée conforme
Le Greffier en Chef,

